



MAIRIE D'ESSERTINES EN CHATELNEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023
Délibération n°2023-02-012

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

<p>Date de convocation : 14 février 2023</p> <p>En exercice : 15 membres Présent(s) : 13 Pouvoir(s) : 0 Absent(s) : 2</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 21/02/2023</p> <p>Et son affichage</p> <p>Délibération comportant 2 page(s), 0 annexe(s)</p>	<p>Le 20 février 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle des fêtes d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, sous la présidence de Michel JASLEIRE</p> <p>Les membres présents en séance : Michel JASLEIRE – Bernadette FOREST – André TRUNEL – Sébastien REYNAUD - Christophe MEUNIER - Roger GRANDPIERRE - Julien DERORY - Sébastien MORLEVAT - Stéphane POYET - Delphine IMBERT - Charles DUTOIT - Carole MURE - Stéphane MORLEVAT</p> <p>Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Le ou les membres absent(s) non excusé(s) : Le ou les membres excusés : Laurine SOLLE - Hélène BALLEREY</p> <p>Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Madame Bernadette FOREST</p>
---	---

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural des Grandes Terres (reliant la maison de M. Rizand), n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant la sollicitation de M. Rizand d'acquiescer ce chemin,

Considérant que le chemin rural au lieu-dit La Brosse (entre les maisons de M. Presle et Mme Verdier), n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et qu'une partie du tracé du chemin a disparu,

Considérant la sollicitation de M. Presle et Mme Verdier d'acquiescer ce chemin,

Considérant que le chemin rural au lieu-dit La Brosse (le long de la maison de M. May et Mme Grivel), n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et qu'une partie du tracé du chemin a disparu,

Considérant la sollicitation de de M. May et Mme Grivel d'acquiescer ce chemin,

RF Montbrison
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 042-214200891-20230220-DE_2023_02_012-DE

Considérant que le chemin au lieu-dit Chazelles (entre les maisons de M. Duchez) n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, le chemin étant devenu impraticable.

Considérant la sollicitation de de M. Duchez d'acquérir ce chemin,

Considérant qu'au lieu-dit Chazelles sur le chemin des Iris, l'accotement de la maison de M. David n'est affecté qu'à son usage personnel,

Considérant la sollicitation de de M. David d'acquérir ce chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après délibération, et à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation des chemins ruraux suivant :
 - Au lieu-dit les Grandes Terres
 - Au lieu-dit la Brosse
 - Au lieu-dit Chazelles
 - Chemin des Iris
- **DÉCIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux de la Brosse, de Chazelle et de
- **DEMANDE** à M. le Maire de bien vouloir ouvrir l'enquête publique sur ces projets.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

La secrétaire de séance
Bernadette FOREST



Essertines en Châtelneuf, le 21 février 2023

Le Maire
Michel JASLEIRE



RF Montbrison
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 042-214200891-20230220-DE_2023_02_012-DE